



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2019-136

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2019

Sommaire

Ars Occitanie Nîmes

- 30-2019-08-23-002 - PT ST ESPRIT 1 rue puits de la calade main levée (2 pages) Page 3
30-2019-08-23-003 - PT ST ESPRIT 30 rue des minimes (2 pages) Page 6

DDTM

- 30-2019-08-26-002 - Arrêté n°DDTM-SEF-2019-0246 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la santé publique ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 29 février 2020. (4 pages) Page 9

DDTM du Gard

- 30-2019-08-26-001 - ARRETE PREFECTORAL fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n°93-0918 du 20 septembre 1993 autorisant au titre des articles L.214-1 à L 214-6 du code de l'environnement la construction de la station de traitement des eaux usées communale de CARDET et le rejet des eaux usées après traitement pour le raccordement du hameau des Arnasseaux à la station de traitement des eaux usées de la commune de Cardet (12 pages) Page 14
30-2019-08-28-001 - ARRETE PREFECTORAL mettant en demeure l'EARL Boisson de mettre en conformité les ouvrages et prélèvements pour irrigation agricole sur les communes de Montaren-et-Saint-Médiers et d'Uzès (4 pages) Page 27

Prefecture du Gard

- 30-2019-08-27-001 - Arrêté MN-07-19 RAA (6 pages) Page 32

Ars Occitanie Nîmes

30-2019-08-23-002

PT ST ESPRIT 1 rue puits de la calade main levée

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le 23 AOUT 2019

ARRETE N°

**Prononçant la mainlevée de l'insalubrité des parties communes
de l'immeuble sis 1 rue du Puits de la Calade à PONT-SAINT-ESPRIT**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-02-04-009 du 04 février 2019 déclarant insalubres remédiables les parties communes d'un immeuble situé 1 Puits de la Calade à PONT-SAINT-ESPRIT, parcelle BH 109 ;

Considérant que l'article L. 1331-28-3 du CSP prévoit que lorsque l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ;

Considérant le rapport établi le 7 août 2019, par le responsable du Service Habitat et Renouvellement Urbain de la Mairie de PONT SAINT ESPRIT attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°30-2019-02-04-009 ;

Considérant que les parties communes de l'immeuble susvisé ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité des occupants ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.occitanie.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est mis fin à l'état d'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 1 Puits de la Calade 30130 PONT-SAINT-ESPRIT, sur la parcelle cadastrée BH 109.

Cet immeuble appartient en indivision simple à monsieur Aurélien HAMAZA et à madame CHERENKOVA, épouse HAMAZA, domiciliés 68 rue de l'Aiguillerie 34000 MONTPELLIER.

ARTICLE 2 :

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté. Cependant, le versement des aides au logement, restera subordonné à la mise aux normes de la décence validée par l'organisme d'allocations, pour chaque logement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 susvisé, ainsi qu'aux occupants.

Il sera également affiché à la mairie de PONT-SAINT-ESPRIT, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire de PONT-SAINT-ESPRIT, au président de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (TA) de NIMES sis 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le TA peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de PONT-SAINT-ESPRIT, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Ars Occitanie Nîmes

30-2019-08-23-003

PT ST ESPRIT 30 rue des minimes

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le 23 AOUT 2019

ARRETE N°

**Prononçant la mainlevée de l'insalubrité remédiable d'un logement
situé au rez-de-chaussée droite (entrée indépendante) de l'immeuble
sis 30 rue des Minimes 30130 PONT SAINT ESPRIT**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-08-26-004 du 26 août 2016 déclarant insalubre remédiable le logement situé au rez-de-chaussée à droite (entrée indépendante) de l'immeuble sis 30 rue des Minimes 30130 PONT SAINT ESPRIT,

Considérant que l'article L. 1331-28-3 du CSP prévoit que lorsque l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ;

Considérant le rapport établi le 07 août 2019, par le responsable du Service Habitat et Renouvellement Urbain de la Mairie de PONT SAINT ESPRIT attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°30-2016-08-26-004;

Considérant que le logement susvisé ne présente plus de danger pour la santé et la sécurité des occupants ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée droite de l'immeuble sis 30 rue des Minimes 30130 PONT-SAINT-ESPRIT, sur la parcelle cadastrée BH 115.

Cet immeuble appartient en indivision simple à monsieur Aurélien HAMAZA et à madame CHERENKOVA, épouse HAMAZA, domiciliés 68 rue de l'Aiguillerie 34000 MONTPELLIER.

ARTICLE 2 :

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 susvisé, ainsi qu'aux éventuels occupants.

Il sera également affiché à la mairie de PONT-SAINT-ESPRIT, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire de PONT-SAINT-ESPRIT, au président de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (TA) de NIMES sis 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le TA peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de PONT-SAINT-ESPRIT, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Le préfet,
François LALANNE
François LALANNE
le secrétaire général
Pour le Préfet,

DDTM

30-2019-08-26-002

Arrêté n°DDTM-SEF-2019-0246 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la santé publique ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 29 février 2020.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **26 AOUT 2019**

Service environnement et forêt
Unité chasse coordination des
polices de l'environnement

Acte administratif n° 30-2019-0

ARRETE N° DDTM-SEF-2019-0246

portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage
occasionnant un risque pour la santé publique ou la sécurité publique
dans le département du Gard jusqu'au 29 février 2020

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L.427-1 à L.427-3 et l'article L.427-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2017-0094 du 27 janvier 2017, publié au recueil des actes administratifs sous le n° 30-2017-01-27-001 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 et abrogeant l'arrêté n°DDTM-SEF-2016-0094 du 26 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2019-0088 du 25 mars 2019 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 08 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 25 avril 2012 ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Gard, en date du 21 août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2019-AH-AG/01 du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 30-2019-03-12-012 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Considérant les dégâts et les collisions que peuvent occasionner certaines espèces de faune sauvage évoluant en zone urbaine et périurbaine ainsi qu'à proximité des axes de transport,

Considérant l'urgence d'intervenir pour des raisons de sécurité publique, afin de faire cesser le trouble à l'ordre public, ou pour abréger le cas échéant les souffrances d'un animal blessé, lorsque la présence d'animaux de certaines espèces de faune sauvage est constatée en zones urbaine et périurbaine ainsi qu'à proximité des axes de transport,

Considérant l'urgence d'intervenir pour prévenir des risques pour la santé publique ou des dégâts sur les animaux d'élevage lorsque la présence de renard est constatée en zones urbaine et périurbaine, dans les poulaillers ou sur les terrains d'élevages professionnels,

Considérant l'urgence d'intervenir pour prévenir des risques d'accident que peuvent occasionner des animaux d'espèces de faune sauvage, aux comportements atypiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er :

Les lieutenants de louveterie, les agents assermentés du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et les agents de développement assermentés de la fédération départementale des chasseurs du Gard sont autorisés, de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 29 février 2020 inclus, à détruire ou capturer les animaux des espèces de faune sauvage ci-après mentionnées, en zones urbaine et péri-urbaine des communes du département du Gard, et à proximité des axes de transport, afin de faire cesser les risques pour la sécurité publique ou les dégâts sur les biens que leur présence génère.

Les espèces concernées sont les espèces de gibier suivantes :

- le sanglier (*Sus scrofa*),
- le cerf (*Cervus elaphus*),
- le chevreuil (*Capreolus capreolus*),
- le daim (*Dama dama*),
- le blaireau (*Meles meles*).

Les lieutenants de louveterie, les agents assermentés du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et les agents de développement assermentés de la fédération départementale des chasseurs du Gard sont autorisés également à détruire ou capturer des individus de l'espèce renard (*Vulpes vulpes*) responsables de dégâts dans les poulaillers ainsi que sur les terrains d'élevages professionnels ou en zones urbaine et péri-urbaine pour des raisons de santé publique (zoonoses).

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} peuvent se faire aider par les personnes de leur choix pour le déroulement des opérations motivées par l'urgence d'intervenir.

En cas d'usage d'arme à feu, le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu.

Seules les personnes définies à l'article 1^{er} peuvent utiliser une arme.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Article 3:

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} informent le maire de la commune ou les propriétaires concernés par ces interventions ainsi que les services de la gendarmerie, de la police nationale ou la police municipale.

Article 4 :

En cas de remise gracieuse par le responsable des opérations des animaux tués au(x) plaignant(s), un reçu des animaux détruits est obligatoirement complété et renvoyé à la direction départementale des territoires et de la mer. La personne à qui l'animal est remis doit assurer une élimination des déchets de venaison conforme à la réglementation.

Article 5 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} établissent un rapport décrivant le déroulement de l'intervention et le résultat obtenu, qu'ils adressent à la fin de chaque opération à la direction départementale des territoires et de la mer, service environnement et forêt.

Article 6:

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2019-0088 du 25 mars 2019 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 8 septembre 2019 est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et de Le-Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation ;

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer du Gard

Patrick ALIMI

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le préfet du Gard
Le préfet de la Haute-Garonne
Le préfet de la Haute-Savoie
Le préfet de la Mayenne
Le préfet de la Moselle
Le préfet de la Nièvre
Le préfet de la Vendée
Le préfet de la Vienne
Le préfet de la Corse

ANNEXE 1

DDTM du Gard

30-2019-08-26-001

ARRETE PREFECTORAL

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté

n°93-0918 du 20 septembre 1993

autorisant au titre des articles ^{Le préfet du Gard} L.214-1 à L 214-6 du code ^{Chevalier de la Légion d'honneur}
de l'environnement

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

la construction de la station de traitement des eaux usées
communale de CARDET et le rejet des eaux usées après
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 214-3, R. 214-39 et R 214-40 ;
traitement

Vu le code général des collectivités territoriales ;
pour le raccordement du hameau des Arnasseaux à la
station de traitement des eaux usées de la commune de

Vu le code de la santé publique
Cardet systèmes d'assainissement collectif et aux
Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non
collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de
DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21/03/2017 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Gardon, approuvé le 18 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 26 AOUT 2019

Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressources en eau
Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ
Tél : 04.66.62.62.08
Courriel : marie-l.clementz@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n°93-0918 du 20 septembre 1993 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement la construction de la station de traitement des eaux usées communale de CARDET et le rejet des eaux usées après traitement pour le raccordement du hameau des Arnasseaux à la station de traitement des eaux usées de la commune de Cardet

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3, R.214-39 et R.214-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21/03/2017 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Gardon, approuvé le 18 décembre 2015 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n°2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-0918 du 20 septembre 1993, autorisant la construction d'une station d'épuration sur la commune de Cardet et le rejet des eaux usées après traitement dans le Gardon d'Anduze ;

Vu le dossier porté à la connaissance du préfet au titre de l'article R. 214-18 du code de l'environnement en date du 22 décembre 2017, présenté par la commune de Cardet, enregistré sous le n° 30-2017-00442 et relatif **au raccordement du hameau des Arnasseaux à la station de traitement des eaux usées (STEU) de Cardet via un réseau de transfert à construire** ;

Vu l'avis sur ce dossier adressé au pétitionnaire en date du 09/03/2018 demandant le dépôt d'un dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement auprès du Guichet unique de l'Eau de la DDTM du Gard, au vu des modifications substantielles induites par le projet au système de collecte communal ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 8 février 2019, présenté par la Commune de Cardet, enregistré sous le n° 30-2019-00061 et relatif **au raccordement du hameau des Arnasseaux à la STEU de la commune de Cardet** ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 02/04/2019 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire au dossier de déclaration, reçus en date du 29/05/2019 ;

Vu le courrier en date du 11/07/2019 adressé au pétitionnaire pour avis sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'absence de réponse émise par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le raccordement des eaux usées du hameau des Arnasseaux et des habitations situées à proximité du réseau de transfert (Chemin de la Gare et Mas de Durcy) et leur traitement par la STEU communale de Cardet permettront de supprimer les rejets d'effluents non ou insuffisamment traités de certaines de ces habitations au milieu naturel ;

Considérant que cette opération permet de réduire ainsi les nuisances (olfactives, visuelles et environnementales) occasionnées au voisinage par les rejets de dispositifs d'assainissement

autonomes non conformes et les risques sanitaires induits par la dispersion directe d'effluents insuffisamment traités dans le milieu naturel à proximité de périmètres de protection des captages d'eau potable des communes de Cardet et de Lédignan ;

Considérant que le secteur du hameau des Arnasseaux à raccorder n'est pas propice à la mise en place de systèmes d'assainissement autonomes en raison de la nature du sol, peu favorable à l'infiltration ;

Considérant que les éléments du dossier présentés à l'appui du projet tendent à démontrer que le système de collecte actuel situé en aval de l'extension projetée est suffisamment dimensionné pour collecter les débits supplémentaires, et que la station de traitement des eaux usées actuelle de la commune de Cardet est en capacité à accepter et à traiter à la fois la charge organique supplémentaire liée au raccordement des Arnasseaux et la charge liée à l'accroissement de la population à moyen terme (horizon 2025) ;

Considérant que le projet de raccordement du hameau des Arnasseaux a été dimensionné pour fonctionner également en situation future à moyen/long terme (horizon 2035) selon les perspectives d'évolution démographique de la commune, pour satisfaire ses besoins en assainissement ;

Considérant que les masses d'eaux de surface concernées par le projet sont : « ruisseau l'Allarenque », codée sous le numéro FRDR10318, et « le Gard du Gardon de Saint-Jean au Gardon d'Alès », codée sous le numéro FRDR381 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que les masses d'eaux souterraines concernées par le projet sont : « Alluvions du moyen Gardon + Gardons d'Alès et d'Anduze », codée sous le numéro FRDG322, et « Marnes, calcaires crétacés + calcaires jurassiques sous couverture du dôme de Lédignan », codée sous le numéro FRDG519 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°93-0918 du 20 septembre 1993, pour le raccordement du hameau des Arnasseaux à la station de traitement des eaux usées de la commune de Cardet,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

CHAPITRE Ier

Bénéficiaire, nature et objet de l'arrêté

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune de Cardet, représentée par son maire, Mairie, place de la Mairie, 30350 CARDET, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Nature des installations autorisées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°93-0918 du 20 septembre 1993 est complété comme suit :

Sont également autorisées la modification et l'extension du réseau de collecte des eaux usées du système d'assainissement de la commune de Cardet, pour le raccordement du hameau des Arnasseaux et d'habitations situées dans le secteur du Chemin de la Gare et du Mas de Durcy.

Les travaux d'aménagement comprennent :

- l'extension de la zone de collecte au secteur des Arnasseaux (hameau, périphérie et zone artisanale), comprenant :
 - la création de collecteurs gravitaires sur 2600 ml,
 - le raccordement de toutes les habitations du secteur,
 - la création d'une canalisation de refoulement sur 1470 ml,
 - la création de 2 postes de refoulement: PR 1 et PR 2, tous deux équipés d'un dispositif de télésurveillance avec enregistrement du temps de fonctionnement du PR et transmission d'une alarme en cas de dysfonctionnement vers l'exploitant :
 - le PR 1 est situé sur la commune de Cardet, sur la parcelle n°323 de la section AD. Il est équipé de 2 pompes de 10 m³/h chacune et d'un traitement de l'H₂S ; il n'est pas équipé de trop-plein,
 - le PR 2 est situé sur la commune de Cardet, sur la parcelle n°389 de la section AD. Il est équipé de 2 pompes de 5 m³/h chacune et dépourvu de trop-plein,
 - la mise en place d'ouvrages de franchissement de cours d'eau :
 - canalisations en encorbellement sur le pont de la RD6110 et de la RD982 pour le franchissement de l'Allarenque,
 - canalisation en encorbellement sur le pont de la RD982 pour le franchissement du Couloubry,
 - passage sous la buse du ruisseau des Granges au niveau du PR2,
 - canalisations aériennes au-dessus du ruisseau temporaire des Granges pour la réalisation de 2 branchements en rive gauche ;
- l'extension de la zone de collecte au secteur du Chemin de la Gare, comprenant :
 - la création d'un nouveau réseau de collecte gravitaire, depuis le chemin de la Gare jusqu'au poste de refoulement du Couloubry sur 230 ml,
 - le passage par fonçage sous le Couloubry au niveau du PR Couloubry,
 - la reprise des réseaux existants de la RD sur 140 m sur le chemin de la Gare,
 - la dépose et le remplacement du poste de refoulement du Couloubry existant par un poste neuf équipé d'une double pompe pour une capacité de 25 m³/h, et d'un dispositif de télésurveillance installé dans l'armoire, avec alarme vers l'agent d'astreinte en cas de dysfonctionnement,
 - le raccordement des habitations du chemin de la Gare ;
- l'extension de la zone de collecte existante au secteur du Mas de Durcy, comprenant :
 - la création d'un nouveau collecteur gravitaire sous route départementale sur 160 ml,

- la création d'un nouvel ouvrage de pompage (PR 3) au niveau du Mas de Durcy, équipé d'un dispositif de télésurveillance avec enregistrement du temps de fonctionnement du PR et transmission d'une alarme vers l'exploitant en cas de dysfonctionnement ; le PR 3 est équipé de 2 pompes de 3 m³/h chacune et non pourvu d'un trop-plein. Il est situé sur la commune de Cardet, dans l'emprise cadastrale de la voirie ;
- la création d'une canalisation de refoulement sous RD de 200 ml ;
- le raccordement des habitations du Mas de Durcy.

CHAPITRE II

Prescriptions complémentaires relatives à la station de traitement des eaux usées

Article 3 : Autosurveillance de la STEU :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°93-0918 du 20 septembre 1993 est complété comme suit :

Sont mis en place sur le déversoir d'orage dit « des Services Techniques » faisant office de déversoir d'orage en tête de station, un dispositif d'autosurveillance permettant l'estimation des volumes rejetés dans le milieu récepteur par la mesure des temps de déversement, ainsi qu'un dispositif de télésurveillance avec transmission d'une alarme vers l'exploitant en cas de déversement.

CHAPITRE III

Prescriptions complémentaires relatives au système de collecte des eaux usées

Article 4 : Prescriptions relatives à la sécurité et aux risques :

– Risque inondation :

En raison de l'implantation des trois nouveaux postes de relevage en zone inondable recensée dans l'Atlas des zones inondables des Gardons, les précautions suivantes sont prises :

- implantation à 100 cm au-dessus du TN ;
- ouvrages transparents hydrauliquement (postes de relevage enterrés, tampons de visite implantés au TN, clôture souple) ;
- cuves équipées de capots étanches ;
- armoires et équipements électriques calés hors d'eau avec le bas des armoires à environ 1,20 m au-dessus du TN.

– Enjeux sanitaires à l'aval :

Les trois nouveaux PR, ainsi que les PR du Coulobry et de Mazac existants, sont équipés d'un dispositif de télésurveillance, permettant l'enregistrement du temps de fonctionnement des pompes avec transmission d'une alarme en cas de dysfonctionnement (défaut électrique ou défaut de pompage).

Article 5 : Emissions sonores et olfactives :

- Nuisances olfactives :

En raison de la présence de plusieurs habitations à moins de 100 m des nouveaux postes de refoulement, les ouvrages de relevage sont conçus de manière à refouler les effluents sur la totalité du linéaire sans émettre de nuisances olfactives ni d'émission de gaz H₂S. Le PR 1 est équipé d'un traitement de l'H₂S, et d'un traitement préventif des nuisances olfactives de type « NUTRIOX ».

– Emissions sonores :

Les pompes de relevage sont immergées dans les cuves et non installées hors sol, les cuves sont capotées.

Toutes les mesures sont prises afin de respecter les normes de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Déversements d'eaux usées non domestiques au système de collecte :

Le projet comprenant le raccordement de la zone artisanale des Arnasseaux, tout rejet d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte communal des eaux usées fait l'objet au préalable d'une demande d'autorisation de déversement adressée au maître d'ouvrage du système d'assainissement, autorisation qui ne pourra être délivrée qu'après vérification que le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge sans risque de dysfonctionnement. Cette demande d'autorisation est instruite par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, en s'appuyant sur une étude de faisabilité permettant de vérifier la compatibilité des effluents avec la filière de traitement, et de déterminer s'il doit, avant son entrée dans le réseau collectif, être soumis à un prétraitement préalable.

Article 7 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des risques d'impact des aménagements en phase travaux / exploitation sur les masses d'eaux superficielles :

Le projet comprend le franchissement de cours d'eau, par encorbellement au niveau de ponts existants (RD6110 et RD982) au-dessus de l'Allarenque et du Couloubry, par fonçage au-dessous du Couloubry au niveau du PR Couloubry, par des canalisations aériennes au-dessus du ruisseau temporaire des Granges et par passage sous la buse du ruisseau des Granges au niveau du PR 2. Une attention particulière est portée pour limiter l'impact potentiel des travaux de mise en place de ces canalisations sur l'écoulement et la qualité des eaux des cours d'eau traversés, par la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction de cet impact prévues dans le dossier, rappelées ci-dessous :

- interventions en dehors des périodes de pluie (à sec pour le ruisseau temporaire) ;
- mise en place de mesures préventives et correctives de chantier pour réduire les risques de pollution accidentelle ou par lessivage de la zone de chantier par les pluies ;
- le cas échéant, restitution des berges du ruisseau temporaire à l'identique après la phase travaux ;
- aucuns travaux ne sont réalisés directement dans le lit mineur d'un des cours d'eau traversés.

De plus, les canalisations implantées le long des cours d'eau en sont suffisamment éloignées pour ne pas impacter leurs profils en long et/ou en travers. Le cas échéant, une remise en état à l'identique est réalisée. Aucun regard de visite n'est mis en place sur les berges ou dans le lit mineur des cours d'eau.

Article 8 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des risques d'impact des aménagements en phase travaux sur les masses d'eaux souterraines :

En raison de la localisation de la zone de chantier au sein de plusieurs périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine, notamment les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage de Camp Granier tant que ce dernier est exploité, et le périmètre de protection éloignée du puits Durcy, une attention particulière est portée pour limiter l'impact potentiel de la mise en place des canalisations et des nouveaux postes de relevage sur la qualité physico-chimique et sanitaire des eaux souterraines lors des travaux, par la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction de cet impact prévues dans le dossier, rappelées ci-dessous :

- respect strict des prescriptions des règlements des périmètres de protection de captages lors des travaux de pose des canalisations et de construction des nouveaux ouvrages de relevage (en ce qui concerne le PPR du captage de Camp Granier, dans le cas où celui-ci est encore exploité pendant la réalisation des travaux) ;

- mise en place des règles de chantier (mesures préventives et correctrices), visant à limiter les émissions et la propagation de pollutions des eaux souterraines lors de la phase travaux, listées dans le dossier de déclaration.

CHAPITRE IV

Règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées

Article 9 : Règles générales d'exploitation et d'entretien

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur dans toutes les conditions de fonctionnement, et à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance, ainsi que l'entretien régulier du fossé exutoire de la station et de son déversoir d'orage de tête, et du bassin d'infiltration pour le rejet estival.

Le bénéficiaire tient à jour les documents de suivi de l'entretien et de l'exploitation du système d'assainissement mentionnés au chapitre IV, qu'il met à la disposition du service en charge de la police de l'eau sur le site de la station de traitement.

Article 10 : Opérations d'entretien et de maintenance

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu naturel.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Article 11 : Diagnostic du système d'assainissement

Le bénéficiaire établit, suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, afin d'identifier ses dysfonctionnements éventuels.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le bénéficiaire transmet, au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, une synthèse des résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Ce diagnostic est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels, et d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

CHAPITRE V Production documentaire

Article 12 : Documents à produire

- Rapport sur le prix et la qualité des services :

Le bénéficiaire fait parvenir au service en charge de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} octobre** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Cette obligation peut être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1^{er} octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site www.services.eaufrance.fr) pour l'année précédente.

- Documents d'exploitation, d'entretien et d'autosurveillance :

Le maître d'ouvrage tient à jour les documents suivants :

1/ **le cahier de vie** du système d'assainissement, à rédiger avant le 1er janvier de l'année suivant la mise en service des ouvrages. Il comprend, a minima les éléments suivants :

- une section " description, exploitation et gestion du système d'assainissement ", comprenant un plan et une description du système d'assainissement ; un programme d'exploitation sur 10 ans et l'organisation interne de son gestionnaire ;
- une section " organisation de la surveillance du système d'assainissement " ;
- une section " suivi du système d'assainissement ", consignait notamment les informations et résultats des mesures d'autosurveillance, les événements majeurs survenus (pannes, situation exceptionnelle,...) ; une synthèse annuelle de fonctionnement ; les documents justifiant la destination des boues.

L'ensemble des éléments compris dans le cahier de vie est décrit avec précision dans l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau lors d'un contrôle.

2/ **le bilan de fonctionnement** du système d'assainissement (station et système de collecte), que le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau **chaque année avant le 1^{er} mars** pour l'année précédente.

3/ **le calendrier prévisionnel** de réalisation des bilans d'autosurveillance de l'année N que le bénéficiaire adresse **avant le 1^{er} décembre** de l'année N-1, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ; le rapport final est transmis à la fin de l'année N.

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour les documents suivants, qu'il tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau :

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,

- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

CHAPITRE VI

Dispositions générales

Article 13 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le préfet et le maire intéressé sont informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le bénéficiaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressé informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. À ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Article 14 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Un plan de récolement est remis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, chargée de la police de l'eau **dans les 2 mois** qui suivent la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire vérifie que les ouvrages du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte) ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 et aux règles de l'art. Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le bénéficiaire. Des essais visant à assurer la bonne exécution des travaux sont menés sur les ouvrages, par un opérateur accrédité indépendant en ce qui concerne le système de collecte.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 15 : Validité de la déclaration

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si les ouvrages ne sont pas construits ou pas mis en service dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 16 : Remise en état des lieux.

Si le bénéficiaire décide d'arrêter l'exploitation de l'ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 17 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 171-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 18: Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 19 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la

déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du Code de l'Environnement.

Article 21 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 23 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de CARDET, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau des Gardons et à l'EPTB des Gardons.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est également envoyée, pour information ;

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SER),
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Départemental (SATE),
- à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) – Service Départemental du Gard.

Article 24 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Cardet, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans la mairie de Cardet.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2019-08-28-001

ARRETE PREFECTORAL mettant en demeure l'EARL Boisson de mettre en conformité les ouvrages et prélèvements pour irrigation agricole sur les communes de Montaren-et-Saint-Médiers et d'Uzès

*Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur*

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-1 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 30-215-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 28 AOUT 2019

Service Eau et Risques
Unité Milieux Aquatiques et Ressource en Eau
Réf. : CTRL-30-2018-00223
Affaire suivie par : Pauline CLENCHARD
Tél. : 04 66 62 62 87
Mél : pauline.clenchard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

**mettant en demeure l'EARL Boisson de mettre en conformité les ouvrages et
prélèvements pour irrigation agricole sur les communes de Montaren-et-Saint-Médiers
et d'Uzès**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-1 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 30-215-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-09-27-002 du 27 septembre 2017 instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard ;

Vu les dérogations aux arrêtés sécheresse accordées, en date du 10 octobre et du 20 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-03-12-012 du 12 mars 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n° 2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le courrier du 3 août 2018 accompagné d'un rapport de manquement administratif, notifiant à l'EARL Boisson la non-conformité des ouvrages et des prélèvements situés dans les secteurs du Mas de Varangle et du Mas Fromentin sur la commune de Montaren-et-Saint-Médiers, ainsi que du Mas de la Tour sur la commune d'Uzès ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure l'EARL Boisson de mettre en conformité ses ouvrages et prélèvements envoyé par courrier pour avis en date du 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'absence de réponse du contrevenant sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

Considérant que les ouvrages situés dans les secteurs du Mas Fromentin sur la commune de Montaren-et-Saint-Médiers, ainsi que du Mas de la Tour sur la commune d'Uzès ne sont pas déclarés au titre du code de l'environnement, et ne sont pas conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susmentionné ;

Considérant que l'ensemble des prélèvements de l'EARL Boisson n'est pas autorisé au titre du code de l'environnement, et n'est pas conforme aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 susmentionnés ;

Considérant que les ouvrages et les prélèvements doivent être déclarés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, et mis en conformité avec les prescriptions des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 susmentionnés ;

Considérant que la dérogation accordée en 2017 en période de sécheresse a été partiellement respectée ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite

des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut : faire application des dispositions du II de l'article L171-8 et doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : Contrevenant

L'EARL Boisson, domiciliée au 4 route de St Médiérs, 30700 Montaren-et-Saint-Médiérs, n° SIRET : 34950668300011, est mise en demeure de mettre en conformité les ouvrages et prélèvements effectués dans les secteurs du Mas de Varangle et du Mas Fromentin sur la commune de Montaren-et-Saint-Médiérs, ainsi que du Mas de la Tour sur la commune d'Uzès.

Article 2 : Mise en conformité

Les actions suivantes devront être réalisées avant les dates précisées ci-après :

- le dépôt, auprès du guichet unique de l'eau de la DDTM, avant le 31 octobre 2019, d'une demande de régularisation des ouvrages et des prélèvements, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- l'installation de dispositifs de comptage sur chaque ouvrage, avant le 31 octobre 2019 ;
- la transmission au service police de l'eau de la DDTM des volumes mensuels prélevés sur chaque ouvrage, ainsi que d'une copie des pages du cahier de consignation des pratiques d'arrosage pendant la période de dérogation accordée en 2017, avant le 31 octobre 2019.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

Article 4 : Notification, publicité

Le présent arrêté sera notifié au contrevenant.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairies de Montaren-et-Saint-Médiérs et d'Uzès, et peut y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L.221-8 du CRPA et R.421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le gérant de l'EARL Boisson, le maire de la commune de Montaren-et-Saint-Médiers, le maire de la commune d'Uzès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

Prefecture du Gard

30-2019-08-27-001

Arrêté MN-07-19 RAA

ARRÊTÉ n° 2019-08-0067 du 27 août 2019

*Portant autorisation de la manifestation nautique "Gaze de Saint Gilles" organisée par
l'association des festivités pour St Gilles le 1er septembre 2019
sur le Canal du Rhône à Sète*

Préfecture

Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile
Bureau de la Planification et
De la Sécurité Nationale

ARRÊTÉ n° 2019-08-0067 du 27 août 2019
Portant autorisation de la manifestation nautique "Gaze de Saint Gilles" organisée par
l'association des festivités pour St Gilles le 1^{er} septembre 2019
sur le Canal du Rhône à Sète

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code des transports ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- VU la loi 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de voie d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2013 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- VU l'arrêté préfectoral du Gard n° 2013-169-0006 du 18 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 19 septembre 2017 du préfet des Bouches du Rhône, du préfet du Gard et du préfet de l'Hérault portant règlement particulier de la police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône ;
- VU le dossier de demande d'autorisation, déposé le 02 avril 2019, par M. Benjamin GUIDI, président de l'association des festivités pour St Gilles, en vue d'organiser la manifestation nautique intitulée " Gaze de St Gilles", le 1^{er} septembre 2019, sur le Canal du Rhône à Sète, du PK 24.280 au PK 24.320, sur la commune de St Gilles ;

VU les avis favorables et réputés favorables des services et administrations consultés ;
VU l'arrêté préfectoral 30-2018-01-02-005 donnant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
CONSIDERANT la compétence du Préfet du Gard pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture du Gard :

ARRÊTE :

TITRE I

DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Article 1 - Organisateur

Monsieur Benjamin GUIDI, président de l'association des festivités pour St Gilles, est autorisé à organiser la manifestation nautique dénommée ci-après : "Gaze de Saint Gilles".

Article 2 - Dates, horaires et lieu de la manifestation

La manifestation nautique sera organisée aux dates, horaires et lieux qui suivent :

- Date de la manifestation : le 1^{er} septembre 2019 exclusivement de 8h30 à 12h29;
- Lieu de la manifestation : sur le port de St Gilles, axe secondaire du Canal du Rhône à Sète (segment 7113), entre le PK 24.280 au PK 24.320.

Article 3 - Autres manifestations et activités

La pratique d'autres sports nautiques y compris ceux autorisés dans le cadre d'un règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives est interdite dans le périmètre de la manifestation nautique et durant toute la durée de son déroulement.

Article 4 - Mesures temporaires

Sur la branche secondaire du canal du Rhône à Sète (segment 7113)

- La navigation de tous les bateaux y compris les bateaux mus par la seule force humaine se ront interrompus du PK 24.280 (aval de la passerelle piétonne) au point kilométrique 24.320 (amont du pont routier RD 6572) de la voie d'eau, ceci le 1^{er} septembre 2019, de 08h30 à 12h29 à l'occasion de la manifestation nautique "la Gaze de Saint Gilles" ;
- Par mesure de sécurité et sur injonction du Capitaine du Port de Saint-Gilles, le stationnement des bateaux pourra être interdit du point kilométrique 24.280 (aval de la passerelle piétonne) au point kilométrique 24.320 (amont du pont routier RD 6572) ceci le dimanche 1^{er} septembre 2019 de 08h30 à 12h29.

L'interdiction précitée ne s'applique pas aux bateaux des forces de l'ordre, de secours, du gestionnaire et de l'organisation.

TITRE II

DES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Article 5 - Présence / Stationnement du public

La manifestation est ouverte au public.

Pour les cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident de course, le stationnement du public est interdit sur les bas-ports, gradins ou berge ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures utiles et appropriées pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Article 6 - Signalisation et balisage

- L'emprise de la manifestation sera délimitée par un balisage temporaire, notamment pour le lieu de la traversée de taureaux au PK 24.300.
- Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci. Il devra particulièrement surveiller les amarrages, balisages et équipements utilisés dans le cadre de la manifestation.
- Les différentes installations techniques et le balisage seront installés au plus tôt le 01/09/2019 à 8h00 et seront enlevés au plus tard le 01/09/2019 à 12h29.
- Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.
- **En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.**

Article 7 - Mesures de sécurité

- Le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et s'annoncer par VHF (canal 10) avec toutes les embarcations approchant de la zone de sécurité. Il disposera pour cela une vigie amont et aval, chacune dotée d'une VHF (canal 10) pour rappel de l'arrêt de navigation dès l'approche de la zone interdite. Les vigies pourront être opérées depuis la rive ou au moyen d'embarcations.
- Le périmètre de sécurité illustré au plan au dossier de demande sera scrupuleusement respecté par tous (organisateur et navigants).
- La présente autorisation ne déroge pas à l'interdiction de baignade stipulée à l'article 38 du RPPi en vigueur
- L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours ou d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes que les risques d'incendie et de pollution des eaux.
- Les prescriptions techniques relatives à la construction et équipement des engins et bateaux sont conformes aux textes en vigueur, conformément l'attestation sur l'honneur produite le 2 avril 2019 par l'organisateur.
- Les conducteurs de bâtiments motorisés doivent être titulaires d'un titre de conduite en cours de validité.
- Les secours seront disponibles sur simple appel d'urgence en composant le 18 ou le 112.
- **Par ailleurs, M. Benjamin GUIDI le responsable opérationnel de la manifestation doit impérativement rester joignable au 06 03 20 68 28.**

TITRE III
DES LIMITES DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

Article 8 - Limites de l'autorisation

Cette manifestation nautique n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Article 9 - Annulation, retard ou interruption de la manifestation

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Il devra se renseigner auprès des services météorologiques concernés du niveau de vigilance météo et des crues avant et pendant l'épreuve.

En cas d'évènement de nature à remettre en cause la sécurité des participants, le gestionnaire de la voie d'eau, le maire ou le responsable du Port de St Gilles pourra être amené à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 10 - Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue

- En période de crue, lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes. Les PHEN sont déclarées par la diffusion d'avis à la batellerie.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant ce seuil, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

- Par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau
- En l'absence d'autorisation domaniale d'occuper le domaine public fluvial.
- À défaut d'accord du concessionnaire du Port de Saint-Gilles.

En cas d'annulation, l'organisateur devra en informer Voies Navigables de France et le Port de St Gilles.

Article 11 - Obligation d'information

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

- Information des participants

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

- Avis à la batellerie

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Article 12 - Responsabilité

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

- Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 13 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenue à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du Canal du Rhône à Sète et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 14 - Entrée en vigueur et publication

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le présent arrêté sera également publié par le gestionnaire de la voie d'eau par l'intermédiaire d'avis à la batellerie.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Gard, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes, avenue Feuchères. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 16 - Autorité en charge de l'exécution du présent arrêté

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Maire de Saint Gilles, Monsieur le chef de la subdivision grand delta de Voies Navigables de France et Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

SIGNE

THIERRY DOUSSET

Directeur de cabinet